

Re Roland

AFFAIRE INTÉRESSANT:

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que les règles des courtiers membres

et

Lucie Roland

2024 OCRI 72

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de Réglementation des investissements
(section du Québec)

Audience tenue le 16 août 2024 (par vidéoconférence)
Décision rendue le 8 octobre 2024

Formation d'instruction

Me Guy Lemoine, avocat à la retraite, président, M. François Demers, Mme Danielle Le May

Comparutions

Francis Larin, avocat de la mise en application

Mme Lucie Roland, intimée (présente)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le 11 juin 2024, dans notre décision rendue au fond dans la présente affaire, nous avons conclu :
« ... qu'au cours de la période allant du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant des transferts non autorisés de fonds à partir de comptes de trois clients vers des tiers, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles CPPC .»

¶ 2 Le 16 août 2024, au début de l'audience sur les sanctions, Mme Roland a été avisée de son droit d'être représentée par un avocat. Elle a indiqué vouloir procéder à l'audience en se représentant elle-même.

¶ 3 Nous devons maintenant déterminer quelles sont les sanctions qui doivent lui être imposées.

II. OBSERVATIONS DE LA MISE EN APPLICATION

¶ 4 L'avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements « OCRI » a déposé une déclaration sous serment attestant que certains frais d'enquête et de poursuite relatifs au présent dossier totalisent la somme de 94 268,79 \$ (Pièce P-4).

¶ 5 Il a également produit une copie de la Règle 1400 (Pièce P-6), extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. Cette règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

¶ 6 L'avocat de la mise en application a déposé devant nous la Règle 8200 (Pièce P-7) concernant les procédures de mises en application, extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. Cette règle prévoit, à son article 8210, les sanctions visant les

personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres. Elle prévoit également à son article 8214 la possibilité pour une formation d'imposer le paiement des frais engagés dans le cadre de l'audience et de l'enquête.

¶ 7 Me Larin a également produit les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (Pièce P-9) lesquelles « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. ». Elles « décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste ».

¶ 8 Enfin, quatorze précédents sur sanction ont été soumis par le procureur de la mise en application (Pièces P-10 à P-23).

¶ 9 L'avocat de la mise en application a suggéré que nous imposions à l'intimée les sanctions suivantes :

- une interdiction permanente d'inscription (ou d'emploi),
- une amende entre 50 000 \$ et 100 000 \$ et
- le paiement de 20 000 \$ pour les frais afférents.

III. OBSERVATIONS DE L'INTIMÉE

¶ 10 Mme Roland est d'avis que dans les précédents soumis par l'avocat de la mise en application les formations avaient une preuve hors de tout doute sur la culpabilité des intimés.

¶ 11 L'intimée, dans ses représentations sur sanctions, soulève un argument nouveau au sujet des faits à la base de notre décision au fond. Elle déclare que la preuve relative aux appels téléphoniques qui nous a été soumise et à laquelle nous avons référé dans notre décision au fond est incomplète et qu'elle est défaillante. Elle allègue qu'aucun examen n'a été effectué afin de savoir si les appels téléphoniques destinés au représentant pour lequel elle travaillait lui avaient été transférés. Si tel était le cas, elle déclare que cela pourrait expliquer que certains appels qu'elle dit avoir reçus n'apparaissent pas dans les registres d'appels qui nous ont été soumis.

¶ 12 Elle déclare que les précédents invoqués par l'avocat de la mise en application réfèrent à des cas plus graves que celui dont nous sommes saisis.

¶ 13 Elle souligne que les transferts de fonds des clients vers des tiers ont été annulés et qu'il n'y a donc pas eu de perte financière pour les clients ni pour FBN.

¶ 14 L'intimée souligne divers préjudices qu'elle a subis dans cette affaire. Elle mentionne notamment sa perte d'emploi dans la firme de courtage, des difficultés personnelles et financières.

¶ 15 Elle fait valoir que la présente affaire a fait l'objet d'un article de journal à grand tirage ainsi que de rapports sur les médias sociaux. Suite à la parution de ces publications, elle a été congédiée par son nouvel employeur et elle a produit une lettre à cet effet.

¶ 16 Elle souligne qu'elle n'a pas l'intention de travailler à nouveau dans le secteur financier.

¶ 17 Selon elle, sa seule faute consiste à avoir pris d'anciennes lettres de clients pour les transformer afin de pouvoir effectuer des transferts d'argent vers de tierces personnes.

¶ 18 Elle souligne qu'elle est maintenant prestataire du régime d'assurance-emploi et que ses prestations sont faibles.

IV. ANALYSE

A- Contravention

¶ 19 La Règle 1400 (Pièce P-6), extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

1402. Normes de conduite

(1) Une personne réglementée doit :

- (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
- (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) si elle est négligente;
- (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
- (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;
- (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

¶ 20 La formation dans sa décision au fond a conclu que l'intimée avait contrevenu à ces dispositions.

B- Sanctions applicables

¶ 21 La Règle 8200 (Pièce P-7) concernant les procédures de mises en application, extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, contient notamment les dispositions suivantes :

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;

(vii) la révocation d'autorisation;

(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;

(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;

(x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

...

8214. Frais

(1) À la suite d'une audience aux termes de la présente Règle, sauf une audience aux termes de l'article 8211, la formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :

(i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation;

(ii) les honoraires versés par l'Organisation pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert;

(iii) les indemnités versées à un témoin;

(iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;

(v) les débours, y compris les frais de déplacement.

C- Lignes directrices sur les sanctions

L'OCRI a rédigé « Les Lignes directrices sur les sanctions » (Pièce P-9). Elles « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. ». Elles « décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste ».

¶ 22 Les lignes directrices prévoient certains principes de détermination des sanctions.

¶ 23 Soulignons ici les plus pertinents à l'affaire à l'étude.

Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé. ... De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, on peut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le Principe général no 5).

Pour atteindre la dissuasion, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs

atténuants ou aggravants pertinents.

... Sans dissuasion efficace, une conduite inappropriée peut se poursuivre, et la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et l'équité des marchés financiers pourrait être sérieusement ébranlée. Une sanction appropriée devrait atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale et, par conséquent, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles générales au sein du secteur.

¶ 24 Les principes prévoient également que la formation peut considérer la capacité de paiement de l'intimée lorsqu'elle impose une sanction pécuniaire ou le paiement des frais.

L'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent en fonction des circonstances et de la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.

Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. ...

La preuve de l'incapacité de paiement pourrait donner lieu à la réduction d'une amende ou à la renonciation à celle-ci, ou à l'imposition de modalités de paiement par versements.

Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, la décision écrite doit en indiquer les raisons.

¶ 25 Les lignes directrices énoncent de façon non exhaustive divers facteurs clés dans la détermination des sanctions. Les facteurs clés les plus pertinents à la résolution du présent cas sont les suivants :

- 1. Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des opérations en cause?*
- 2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
- 3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*
- 4. La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?*
- 5. Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*
- 6. Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?*
- 7. Certains des clients touchés étaient-ils vulnérables?*
- 8. Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé (voir le Principe no 3)?*
- 9. Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée (voir le Principe no 2)?*
- 10. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?*
- 11. ...*
- 12. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre, de mesures disciplinaires de la part d'une autre autorité de réglementation ou de sanctions criminelles pour la même conduite fautive?*
- 13. L'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive?*

14. ...

15. ...

16. *L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête de l'OCRI ou de cacher des renseignements sur sa conduite à l'OCRI, ou a-t-il fourni à l'OCRI des renseignements ou un témoignage inexacts ou trompeurs?*

17. *L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un autre professionnel?*

18. *L'intimé a-t-il reçu des avertissements ou des instructions et une formation précises qui auraient dû l'alerter sur le fait que sa conduite était inappropriée, ou contrevenait aux politiques et procédures du courtier membre, ou contrevenait aux règles de l'OCRI ou à la législation en valeurs mobilières?*

19. *L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie ou l'employait, ou d'endormir leur vigilance?*

20. *L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire, ou des politiques et procédures du courtier membre, au sujet de la conduite fautive en cause?*

¶ 26 Sous la rubrique « Autres considérations », les Principes de la détermination des sanctions traitent de la nature de certaines sanctions. Les extraits suivants ont été retenus dans notre analyse.

Amendes et remboursements

...

Le montant de l'amende devrait être proportionnel à la gravité de la conduite fautive.

L'amende ne devrait pas être considérée comme un « droit de permis » ou un « prix à payer pour faire des affaires ».

...

Interdictions permanentes d'inscription

Les formations d'instruction peuvent imposer à un intimé une interdiction permanente d'inscription dans le secteur des valeurs mobilières. Il faut envisager l'interdiction permanente, entre autres, dans les cas suivants :

- *les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;*
- *la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;*
- *il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. ...*

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et d'ordonner la remise même si une interdiction permanente est prononcée.

D- Considérations particulières

¶ 27 Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste. Parmi les principes énumérés sur la détermination des sanctions à imposer, tenant compte des faits particuliers du présent cas, nous avons principalement retenu les éléments suivants.

¶ 28 Dans l'espace de quelques jours, du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a effectué trois transferts de fonds non autorisés provenant de comptes de trois clients au bénéfice de tierces personnes. Les

transferts s'élevaient respectivement à 22 000 \$, 20 850 \$ et 18 400 \$. Ces opérations ont été effectuées sur le fondement d'instructions acceptées provenant de personnes qui n'étaient pas autorisées à effectuer d'opérations sur le compte de ces clients. À cette fin, elle a fabriqué et utilisé de faux documents.

¶ 29 Certains des éléments de conduite de l'intimée étaient intentionnels comme la confection d'un faux document, à savoir une lettre d'autorisation demandant le transfert d'une somme de 22 000 \$ du compte d'un client vers le compte bancaire d'une tierce personne ainsi que l'utilisation de celle-ci. Tel que mentionné au paragraphe 12 de la décision dans l'affaire *Re Stoneburg* 2010 OCRCVM 56 (Pièce P-18):

« La question du faux a été traitée dans l'affaire Lamontagne (Re), [2009] IIROC No. 6, décision du conseil de section de l'Alberta, datée du 27 janvier 2009. La formation d'instruction a fait la distinction entre la gravité du faux et des cas moins graves de faux en ces termes :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice à la société membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux. »

¶ 30 D'autres éléments de sa conduite révèlent à tout le moins une insouciance ou une ignorance volontaire à l'égard de l'identité des personnes qui lui demandaient des transferts au bénéfice de tiers. Dans deux cas, les adresses courriel des demandeurs de transferts ne correspondaient pas à celles des clients et dans le troisième cas, la cliente n'avait aucune adresse courriel et aucune adresse courriel n'était dans les registres de FBN. Les deux premiers transferts de fonds de clients non reliés ont été acheminés vers la même personne dans l'espace de 5 jours sans que l'intimée s'en soit préoccupée. La troisième demande de transfert de fonds d'une cliente vers un compte d'une tierce personne a nécessité trois tentatives en faveur de trois personnes différentes avant de se réaliser.

¶ 31 L'intimée se devait de prendre des mesures raisonnables pour vérifier adéquatement l'identité des personnes requérant des sorties de fonds de clients au profit de tierces personnes. Les faits dans la présente affaire auraient dû l'amener à remettre en question ces opérations. Bien qu'à plusieurs égards ces demandes de transferts étaient étranges et suspectes, elle n'a pas pris soin de faire des vérifications adéquates sur leur auteur, se fiant uniquement au numéro de téléphone apparaissant sur son afficheur téléphonique. Ces demandes, dans les circonstances où elles ont été effectuées, exigeaient qu'une personne inscrite effectue de plus amples vérifications tant sur l'auteur des appels téléphoniques que sur l'existence et l'authenticité des adresses courriel utilisées avant de retirer des sommes importantes des comptes de ses clients au profit de tierces personnes. Toutefois, l'intimée restait constamment dépourvue de curiosité et indifférente.

¶ 32 Tout indique que, si l'intimée ignorait qu'il s'agissait de demandes frauduleuses, elle a été insouciante ou a refusé de se renseigner davantage parce qu'elle ne voulait pas connaître la vérité. Elle a préféré rester dans l'ignorance volontaire en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'elle savait qu'il y a des motifs de le faire. Comme cité dans l'affaire *Re Trenholm* 2009 OCRCVM 52 (Pièce P-22) au paragraphe 14 :

Nous sommes arrivés à la conclusion que « ou bien [Trenholm] a tacitement participé à l'activité suspecte dans les comptes apparentés ou bien il a fait preuve d'une inconscience aveugle face à une activité suspecte... ». Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada a défini l'ignorance volontaire comme suit

« L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. » Sansregret c. La Reine [1985]

¶ 33 L'intimée maintient cependant que sa conduite était appropriée dans les circonstances. Son affirmation selon laquelle elle n'aurait rien fait de vraiment répréhensible soulève une grande appréhension auprès de la formation d'instruction. Son incapacité de reconnaître, même après l'audition de sa cause, l'impropriété de sa conduite soulève un doute sérieux sur la conduite qu'elle aurait dans l'avenir à l'égard de situations semblables. La formation d'instruction n'a d'autre choix que de conclure que l'intimée ignore ou fait totalement fi de ses obligations professionnelles.

¶ 34 Tel que mentionné au paragraphe 54 de la décision dans l'affaire *Re Suppal* 2014 OCRCVM 45 (Pièce P-11):

La formation a jugé que la conduite de l'intimé était grave et a jugé dépourvues de crédibilité les tentatives de l'intimé de justifier sa conduite à l'audience initiale et à l'audience sur les sanctions. Le fait qu'il ne saisisse pas bien le caractère répréhensible de sa conduite ou la portée de ses répercussions potentielles sur la fiducie et ses bénéficiaires ou sur l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble est très inquiétant. Son refus d'accepter sa responsabilité et sa persistance à nier avoir fait quoi que ce soit de mal inquiètent grandement la formation et constituent un facteur aggravant important.

¶ 35 La formation a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimée pour agir avec rigueur et professionnalisme avec ses clients et avec le secteur des valeurs mobilières.

¶ 36 La formation a également considéré les faits suivants dans son évaluation des sanctions à imposer.

¶ 37 Bien que les clients victimes de transferts non sollicités par eux aient été exposés à des pertes financières totalisant 61 250 \$, les transferts de fonds ont heureusement pu être annulés subséquemment et malgré les risques importants encourus, il n'y a pas eu de perte financière pour les clients. La conduite de l'intimée affecte toutefois la confiance des investisseurs à l'égard des personnes inscrites.

¶ 38 L'intimée n'a pas d'antécédent.

¶ 39 Rien n'indique que l'intimée ait reçu ou devait recevoir un avantage financier relié à ces opérations.

¶ 40 Elle a fait faillite quelques jours avant les événements reprochés.

¶ 41 Elle a perdu son emploi chez FBN.

¶ 42 Elle a trouvé un nouvel emploi dans un autre secteur. Toutefois, après la parution d'un article dans le journal au sujet de la présente affaire, elle a été congédiée. La formation note cependant que ce nouvel employeur invoque comme motif de congédiement le fait qu'elle ait omis de divulguer des informations pertinentes concernant son parcours professionnel qui pouvaient avoir un impact sur les fonctions au sein de cette entreprise. L'employeur mentionne que cette omission a entraîné une rupture de confiance significative avec l'entreprise.

¶ 43 Nous avons également considéré le fait que l'intimée, bien qu'inscrite comme représentante auprès de l'OCRI, n'agissait pas dans cette capacité directement, mais qu'elle agissait à titre d'adjointe principale en placement pour un autre représentant.

¶ 44 Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. À cet effet « *les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).* » « *Les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.* »

¶ 45 Nous avons soigneusement examiné chacun des quatorze précédents qui nous ont été soumis. Chaque affaire est unique et implique son propre ensemble de circonstances. Certaines de ces affaires ont abouti à des règlements, d'autres non. Certains des cas cités concernent des faits plus graves que ceux sous étude. Cependant, l'ensemble de ces précédents nous éclaire néanmoins sur les principes à retenir dans notre analyse

ainsi que sur la gamme de sanctions adéquates à imposer dans la présente affaire.

Amende et frais

¶ 46 Nous avons conclu qu'une amende devait être imposée à la lumière des faits de cette cause, des principes applicables et des précédents soumis. De plus, nous avons conclu que le paiement d'une partie des frais d'enquête qui totalisent 94 268,79 \$ devrait être remboursé par l'intimée.

¶ 47 L'amende doit tenir compte du risque de perte auquel elle a exposé ses clients et sa firme. Le total des sommes transférées s'élève à 61 250 \$ et c'est donc cette somme qui était en jeu. Nous avons toutefois tenu compte d'une part que rien n'indique que l'intimée ait reçu un bénéfice quelconque dans cette affaire et d'autre part du fait que les clients n'ont pas subi de perte financière.

¶ 48 Bien que les faits dans l'affaire Suppal précitée soient très différents de ceux du cas à l'étude, nous tenons compte de l'approche des membres dans cette affaire en considérant, dans la détermination du montant de l'amende et du montant du remboursement des frais à imposer,

- la situation financière de l'intimée,
- sa faillite,
- sa perte d'emploi chez FBN,
- sa perte d'emploi à l'égard d'un travail subséquent,
- le fait qu'elle soit, en ce moment, en situation de chômage et
- sa capacité de paiement limitée actuelle.

¶ 49 De plus, nous avons considéré que dans les circonstances il était approprié d'échelonner le paiement de ces sommes en plusieurs versements, sur une base mensuelle et sur une période prolongée pour alléger sa charge financière immédiate.

¶ 50 Ces ajustements visent à garantir que les sanctions restent dissuasives tout en tenant compte des circonstances personnelles de l'intimée.

Radiation

¶ 51 Nous avons examiné chacune des décisions soumises. Dans neuf des décisions examinées, les formations ont imposé des radiations ou des interdictions permanentes.

¶ 52 Comme le souligne la formation dans *Re Rutledge* 2022 OLCRCVM 36 au paragraphe 36 de sa décision

« Le détournement des fonds de clients compte parmi les fautes les plus graves que puisse commettre une personne inscrite. Cette conduite nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent. À ce titre, elle porte clairement préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. La formation d'instruction souscrit à la position exposée dans l'affaire Re McCarthy, précitée, au paragraphe 1 :

Dans un secteur qui repose sur le principe fondamental de la confiance, un vol représente le rejet de valeur la plus élémentaire du secteur.

¶ 53 Puis, au paragraphe 43 de sa décision, la formation mentionne :

Les faits rattachés à ce détournement de fonds révèlent que l'on ne pourra, dans l'avenir, faire confiance à M. Rutledge en tant que participant du secteur. La formation a déjà conclu que M. Rutledge devrait faire l'objet d'une interdiction permanente de participer à des activités réglementées compte tenu de son refus de coopérer à l'enquête. Si ce n'était pas le cas, elle imposerait une interdiction permanente en raison des seules allégations de détournement de fonds.

¶ 54 L'intimée a eu une conduite trompeuse, insouciant ou négligente, répétée et intentionnelle. Elle a trahi la confiance que ses clients, son employeur et le secteur des valeurs mobilières ont mise en elle. Nous avons conclu qu'une radiation permanente était justifiée considérant la gravité des inconduites dans les trois cas examinés et ne dépasse pas les limites du raisonnable.

¶ 55 Afin de refléter la gravité des infractions tout en étant cohérente avec les précédents établis par l'OCRI la formation a conclu qu'elle devait imposer les sanctions mentionnées au paragraphe suivant à l'intimée.

V. DÉCISION SUR LES SANCTIONS :

- ¶ 56 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation impose les sanctions suivantes à Mme Roland :
- la radiation de son inscription et une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements,
 - le paiement d'une amende totale de 10 000 \$, payable au moyen de dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ chacun, à partir du 1er novembre 2024, et
 - le paiement d'une somme totale de 10 000 \$, représentant une partie des frais engagés par l'Organisation dans le cadre de l'enquête, payable au moyen de dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ chacun, à partir du 1er septembre 2025.

Fait à Montréal, Québec le 8 October 2024.

« Guy Lemoine »

Guy Lemoine, président

« François Demers »

François Demers

« Danielle Lamay »

Danielle Lamay

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*